

# DEFINITION ET COMPTABILISATION DES ACTES SESSAD

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-107-V1

Date de création : 16/06/2017

Date de révision : /

Date de diffusion : 18/07/2017

Date prévue d'évaluation : /

## REDACTION

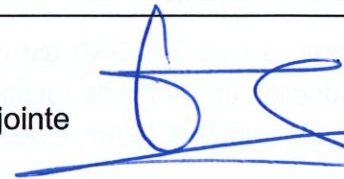
Christine **PAGE**, Directrice SESSAD



(Visa)

## VALIDATION

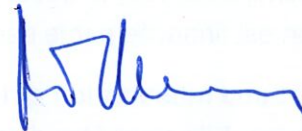
Tiphaine **LECORVAISIER**, Directrice Générale Adjointe



(Visa)

## APPROBATION

Michel **CAPPE**, Directeur Général



(Visa)

## OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Harmonisation de la définition et de la comptabilisation des actes du SESSAD La Ligue Havraise afin de rendre compte de l'activité du SESSAD à l'autorité de contrôle et de tarification.

Application à l'ensemble des professionnels du SESSAD DI Ligue Havraise

## DOCUMENTS DE REFERENCE :

CREAI Auvergne Rhône Alpes / ARS Auvergne –Rhône Alpes, Etude SESSAD 2016

## DOCUMENTS ASSOCIES :

- Projet de service du SESSAD
- Fiches CPAM

## MOTS CLES :

**ACTES- SEANCES- INTERVENTIONS - ACTIVITE**

# DEFINITION ET COMPTABILISATION DES ACTES SESSAD

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-107-V1

## I- PREAMBULE

En l'absence, à ce jour, de références législatives et réglementaires permettant de mesurer, quantitativement, l'activité d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile, le SESSAD de La Ligue Havraise propose la définition et la comptabilisation de ses interventions de la façon suivante :

L'activité d'un SESSAD est rendue visible et traduite par la réalisation de séances. Elle est la traduction en chiffre de l'action et des interventions des professionnels du service, permettant de rendre compte à l'autorité de contrôle et de tarification.

Cette activité est produite par l'ensemble des professionnels du service à l'exception des fonctions support (administratives, entretien/maintenance) mais aussi par tout professionnel libéral, si son intervention est financée par le service dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant.

**Un acte est une intervention qui concerne spécifiquement le projet de l'enfant accompagné par le service. Elle peut être directe ou indirecte, individuelle ou collective.**

**Directe**, lorsque l'acte implique la participation du jeune et/ou de sa famille.

**Collectif** : lorsqu'il s'agit de l'accompagnement d'un groupe de plusieurs jeunes (2 professionnels avec 5 jeunes = 10 actes, 1 professionnel avec 5 jeunes = 5 actes) Chaque professionnel menant une activité auprès d'un enfant a la responsabilité de déclarer les actes en correspondance.

**Individuel** : lorsqu'il s'agit d'un accompagnement individualisé (1 éducateur avec 1 jeune = 1 acte ; 1 éducateur + 1 psychologue avec 1 jeune = 2 actes)

**Indirecte**, lorsque l'acte concerne le projet de l'enfant mais sans la présence effective de cet enfant et ou de la famille (écrit, rencontres avec des partenaires, réunion de suivi de projet, réunion clinique, ...). Les appels téléphoniques ne sont pas pris en compte hormis s'ils sont traduits par un écrit contribuant au PIA de l'enfant.

Les professionnels de SESSAD sont très régulièrement sollicités pour produire des écrits professionnels. Ces écrits demandent de la réflexion et du temps, qu'il nous apparaît essentiel de traduire en termes d'actes, reflets de l'activité des professionnels du service.

Ainsi, nous proposons de retenir les écrits suivants comptabilisés comme **acte indirect** :

Constitution des dossiers MDPH, les PIA, les divers bilans réalisés au cours de l'accompagnement du jeune, les projets d'activités, les notes transmises à un tiers (ASE, Cellule d'Enfance en Danger...)

La durée d'un acte peut être variable en fonction de l'activité pratiquée.

# DEFINITION ET COMPTABILISATION DES ACTES SESSAD

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-107-V1

Les temps de formation des professionnels et les Analyses de Pratiques Professionnelles APP ne sont pas comptabilisés dans les actes.

Les temps de transport sont parties intégrantes de l'accompagnement et ne sont pas considérés comme actes en tant que tels. Cependant, du fait de l'impossibilité de recruter une orthophoniste en interne, un chauffeur a été embauché pour effectuer les trajets en direction des cabinets libéraux des orthophonistes et recentrer les éducateurs sur les accompagnements éducatifs. Les conduites du chauffeur vers les orthophonistes sont ainsi comptabilisées comme des actes.

## II- MISE EN ŒUVRE DE LA COMPTABILISATION DES ACTES

CONCRETEMENT, LA DEFINITION D'UNE ACTE DE SESSAD EST ILLUSTRÉE PAR CINQ AXES PRINCIPAUX :

### 1 L'approfondissement du diagnostic :

- Recueil d'informations et d'observations sur l'enfant en vue de l'élaboration du Projet Individualisé d'Accompagnement, avec prise d'informations auprès des parents et de l'enfant, des enseignants et des différents partenaires : services de protection de l'enfance, professionnels libéraux, services de pédopsychiatrie, ...
- Formalisation dans IMAGO par chaque intervenant de l'enfant pour être comptabilisé comme acte

### 2 La préparation des orientations collectives avec la famille et les partenaires :

- Réunion, échanges de concertation avec les partenaires
- Réunion de co-construction du PIA
- Réunion clinique
- Bilan
- Rédaction du PIA
- Formalisation dans le dossier informatique de l'utilisateur (DIU) IMAGO par le référent ou l'intervenant de l'enfant pour être comptabilisé comme acte

### 3 Les actions directes du service pour mettre en œuvre le projet :

- Accompagnement éducatif
- Accompagnement thérapeutique
- Accompagnement social
- Accompagnement médical
- Accompagnement familial
- Formalisation dans le DIU IMAGO par chaque professionnel qui intervient auprès de l'enfant pour être comptabilisé comme acte

# DEFINITION ET COMPTABILISATION DES ACTES SESSAD

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-107-V1

## 4 Le suivi du PIA :

- Réunion de suivi du PIA
- Coordination entre collègues ou avec partenaires
- Concertation entre services, synthèses avec protection de l'enfance...
- Equipe de suivi de scolarisation
- Contact téléphonique significatif avec un partenaire, une famille, une famille d'accueil
- Evaluation du PIA
- Formalisation dans le DIU IMAGO par chaque professionnel qui intervient auprès de l'enfant pour être comptabilisé comme acte

## 5 Le suivi après la sortie :

- Intervention directe auprès d'un jeune
- Rencontre avec la famille
- Réunion avec un partenaire
- Formalisation dans le DIU IMAGO par chaque professionnel qui intervient dans le cadre du suivi à 3 ans pour être comptabilisé comme acte

Le suivi des enfants après la sortie est une obligation réglementaire qui impose la disponibilité et la capacité d'intervention ponctuelle des professionnels du service, pendant les trois années qui suivent la fin d'accompagnement. Cette mesure n'est pas financée et ne peut donc être facturée à la CPAM.

En revanche, il nous semble qu'elle doit être traduite par la comptabilisation de séances, reflet d'une activité et de la mobilisation effective des professionnels du service.

Nous tenons donc à jour deux registres de comptabilisation d'actes :

- Un registre de comptabilisation d'actes, pour les jeunes dont la notification MDPH est en cours. Ce registre de comptabilisation est transmis, trimestriellement à la CPAM. C'est sur la base de cette comptabilisation que nous sommes financés.
- Un registre de comptabilisation d'actes, prenant en compte la totalité des activités réalisées, démarche de préadmission non abouties et suivi après la sortie. Cette comptabilisation n'est pas transmise à la CPAM, mais elle figure dans le rapport d'activité, permettant d'offrir une vision plus réaliste de l'activité effective du service.

Enfin, la loi 2002-2 offre aux familles des usagers de nos établissements et services, le libre choix dans les prestations et les prestataires qui lui sont proposés. Un certain nombre de familles fait le choix et souhaite la poursuite d'accompagnements préalablement engagés avec des professionnels libéraux.

Le financement de ces actions (généralement thérapeutiques : orthophoniques, psychomotricité, psychologiques, ...) nous incombe. Il nous apparaît donc nécessaire de comptabiliser ces interventions comme des actes, dès lors où ils contribuent à la mise en œuvre du PIA.

Cependant, nous ne comptabilisons ces actes que sur justificatif, à partir du moment où le professionnel libéral nous fournit une facture avec le détail précis des actes délivrés.